



Bruxelles, le 1.10.2019
SWD(2019) 358 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les
appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du
Parlement européen et du Conseil
et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de
la Commission

et

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION
complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses

et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission

{C(2019) 1805 final} - {C(2019) 2121 final} - {SEC(2019) 340 final} -
{SWD(2019) 357 final}

Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact du règlement établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 de la Commission et (UE) n° 1194/2012¹ et du règlement relatif à l'étiquetage des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission²

A. Nécessité d'une action

Pourquoi? Quel est le problème abordé?

Les produits d'éclairage demeurent parmi les plus gros consommateurs d'électricité dans l'Union européenne (environ 12 % de l'ensemble de la production brute d'électricité dans l'UE28). Les économies d'énergie liées aux exigences actuellement applicables devraient atteindre 110 TWh en 2020, mais selon les dernières estimations, elles ne seront en fait que de 70 TWh. Il ressort de l'évaluation à la base de l'analyse d'impact que les économies attendues pourraient ne pas être atteintes pour les raisons suivantes:

- (1) exigences d'efficacité énergétique obsolètes;
- (2) lourdeur de la mise en œuvre et du suivi, du fait
 - a) de la complexité de législation,
 - b) d'un champ d'application et des exemptions ambigus et peu clairs,
 - c) d'un trop grand nombre de paramètres à vérifier par les autorités de surveillance du marché et d'essais de vérification trop long et coûteux à effectuer.
- (3) l'apparition récente sur le marché de «luminaires entièrement intégrés» (d'où la source lumineuse ne peut être retirée pour vérification): la question de savoir si ces produits d'éclairage entrent ou non dans le champ d'application de la législation actuelle est difficile à trancher, et les règles de vérification de la conformité à appliquer n'apparaissent pas clairement. Les économies d'énergie réalisées sur ces produits d'éclairage risquent d'être limitées.

Quels objectifs cette initiative devrait-elle atteindre?

La mise à jour des exigences d'efficacité énergétique et de l'étiquette énergétique améliorera la compétitivité de l'industrie de l'UE et renforcera l'information des consommateurs sur les produits efficaces, ce qui augmentera les économies d'énergie.

Une législation plus simple au champ d'application redéfini, assortie d'exemptions plus claires et de procédures d'essai simplifiées aplanira les difficultés éventuelles, assurera des conditions équitables de concurrence pour les entreprises et facilitera la mise en conformité et son contrôle.

Quelle est la valeur ajoutée d'une action à l'échelle de l'Union?

La valeur ajoutée apportée par l'imposition de niveaux minimaux d'efficacité et d'une étiquette énergétique à l'échelon de l'UE est indéniable.

En l'absence d'exigences harmonisées à l'échelon de l'UE, les États membres seraient incités à fixer au niveau national des exigences minimales d'efficacité énergétique par produit, dans le cadre de leurs politiques en

¹ Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, JO L 76 du 24.3.2009, p. 3, et modifications des règlements (CE) n° 859/2009 et (UE) 2015/1428 de la Commission; Règlement (CE) n° 245/2009 de la Commission mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, JO L 76 du 24.3.2009, p. 17, et modifications des règlements (CE) n° 347/2010 et (UE) 2015/1428; Règlement (UE) n° 1194/2012 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants, JO L 342 du 14.12.2012, p. 1, et modifications du règlement (UE) 2015/1428.

² Règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires, JO L 258 du 26.9.2012, p. 1, et modifications du règlement délégué (UE) n° 518/2014 de la Commission.

matière d'environnement et d'énergie. Cela nuirait à la libre circulation des produits. Avant la mise en œuvre de mesures relatives à l'écoconception et à l'étiquetage énergétique à l'échelon de l'UE, tel était bien le cas pour de nombreux produits.

B. Les solutions

Quelles sont les options législatives et non législatives envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

Quatre options stratégiques ont été envisagées:

1. Scénario de référence: aucune action.
2. Étiquette énergétique uniquement (ELOnly): Option 2, comprenant de nouveaux critères de mesure et de nouvelles plages de valeurs, la redéfinition du champ d'application et des exemptions et le remaniement de l'échelle de l'étiquette (A-G). Application à partir de septembre 2021. La législation relative à l'écoconception reste inchangée.
3. Étiquette énergétique et écoconception à l'horizon 2021 (ECOEL2021): Option 3, avec en plus une révision de la législation sur l'écoconception instaurant de nouvelles exigences fonctionnelles et d'efficacité énergétique, un champ d'application redéfini et des exemptions. Il s'agit de l'option privilégiée.
4. Étiquette énergétique et écoconception à l'horizon 2021-2023 (ECOEL2tiers): Option 4, l'application des exigences concernant les lampes fluorescentes linéaires T8 étant repoussée à septembre 2023.

Qui soutient quelle option?

Toutes les parties prenantes sont favorables à la révision des actes relatifs tant à l'étiquette énergétique qu'à l'écoconception des produits d'éclairage. Une étiquette énergétique révisée ne permettrait pas à elle seule d'atteindre d'importants segments du marché; l'analyse d'impact indique qu'une partie des économies possibles ne serait pas réalisée et que le dumping réduirait la compétitivité.

Les parties prenantes sont également favorables à la pénétration des LED de bonne qualité, à la simplification de la législation, à la révision du champ d'application et à la clarification des exemptions.

Le calendrier de la suppression progressive des tubes fluorescents T8 est le point le plus sensible, car certaines parties prenantes (une partie des entreprises et une minorité d'États membres) doutent de la disponibilité de produits LED équivalents pour toutes les applications des T8 en septembre 2021, et seraient plus favorables à une période de transition prolongée de plusieurs années. La majorité des États membres soutient cependant la suppression rapide des lampes T8, avec des exemptions dans les secteurs problématiques. Les ONG et les associations de consommateurs sont opposées à une suppression plus tardive des lampes T8.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

D'ici à 2030, l'option 3 - ECOEL2021 aboutira aux résultats suivants:

- des économies d'énergie supplémentaires de 41,9 TWh/an et réductions d'émissions de GES de 14,3 MtCO2equ./an, soit 2,88 % de l'objectif de la Commission relatif aux économies sur la consommation d'énergie finale et 1,34 % de l'objectif de la Commission pour la réduction des émissions de GES en 2030;
- des économies supplémentaires de 7,7 milliards d'EUR sur les dépenses annuelles des utilisateurs finaux et des recettes commerciales supplémentaires de 1,1 milliard d'EUR par an;
- une mise en conformité avec le progrès technologique et les exigences minimales d'efficacité énergétique en vigueur dans d'autres parties du monde;
- la compétitivité de l'industrie de l'UE et une place de premier plan par la haute qualité de ses produits;
- la sauvegarde des PME européennes.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Les coûts sont estimés comme suit:

- consommateurs: 1,1 milliard d'EUR supplémentaire en 2030 pour les coûts d'acquisition (mais les dépenses totales incluant la consommation d'électricité diminuent de 7,7 milliards);
- installateurs: 0,2 milliard d'EUR lié à la diminution des recettes en 2030 (mais les recettes globales des entreprises augmentent);
- fournisseurs: coût ponctuel de 0,03 milliard d'EUR pour le réétiquetage en 2022;
- revendeurs: coût ponctuel de 0,004 milliard d'EUR pour le réétiquetage en 2022.

Les coûts pour les revendeurs et les fournisseurs sont une conséquence de l'application du nouveau règlement cadre sur l'étiquetage énergétique.

Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?

Le total des recettes globales des entreprises va augmenter, en particulier pour les fabricants, les vendeurs en gros et au détail et les services de maintenance. Dans le secteur de l'éclairage, les fabricants asiatiques accroissent rapidement leurs parts de marché, en jouant essentiellement sur le prix. Les exigences d'écoconception et d'étiquetage énergétique ont un rôle crucial pour les entreprises de l'UE, car elles leur permettent de se distinguer par la qualité et l'innovation.

L'introduction d'une nouvelle échelle d'étiquetage stimulera les activités d'innovation industrielle visant à développer des LED capables d'atteindre les classes les plus élevées de la nouvelle échelle.

Les fabricants de luminaires, qui sont principalement des PME européennes, bénéficieront de l'abandon de l'étiquette énergétique pour les luminaires, car leur charge administrative diminuera d'autant.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

Outre les incidences précitées, aucune incidence supplémentaire sur les budgets nationaux et les administrations nationales n'est à prévoir.

Y aura-t-il d'autres incidences notables?

Oui, l'option privilégiée devrait avoir un impact positif sur la compétitivité et l'innovation dans l'UE.

D. Suivi**Quand la politique sera-t-elle réexaminée?**

Un réexamen sera prévu 5 ans après la date d'adoption.